

DÉCRET.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 Septembre 1913 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie en service aux colonies;

Vu le décret du 17 Janvier 1920, fixant le nouveau classement des colonies, province, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence;

Vu la loi du 28 Décembre 1923, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 en vue du relèvement des indemnités de résidence;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué en sus des indemnités fixées par le tarif n° 41 - indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou régions (Européens) - annexé au décret du 29 Décembre 1903, et par le tarif n° 2 annexé au décret du 6 Septembre 1913, des suppléments temporaires d'indemnités de résidence fixés ainsi qu'il suit :

Grades et Emplois	Tanx par jour du supt. temporaire				
	1 ^{re} Zone	2 ^{me} Zone	3 ^{me} Zone	4 ^{me} Zone	5 ^{me} Zone
Officiers de tous grades.	—	—	0,65	1,00	1,35
Sous-officiers et assimilés de tous grades à solde mensuelle. Militaires de la Gendarmerie (troupe)	—	—	0,35	0,50	0,56

De même il est alloué un supplément temporaire de 70 centimes par jour en sus de l'indemnité en raison de la cherté exceptionnelle des loyers prévue par le «Nota» du tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920.

ARTICLE 2. — Le supplément temporaire prévu à l'article précédent est soumis aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité spéciale de résidence.

ARTICLE 3. — Le tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920, est complété et modifié comme suit :

A la 3^{ème} zone: Madagascar :

Après Manantenina, ajouter: «Betioky, Edjeda, Ambovombe, Behara, Tsibombe».

Après Bokarano, ajouter: «Morafenobe, Tamboharano,

Berevosur-Ranobé».

A la 4^{ème} zone: Indochine, après Thu-Poum et Hoan-Mo, ajouter: «Bac-Phong».

ARTICLE 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1924 et sera inséré au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ No 153 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1924 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 176 promulguant au Togo le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.